

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BEERTEN

Jugement No 313

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Beerten, Francis Boni, le 29 avril 1976, la réponse de l'Institut, en date du 28 septembre 1976, la réplique du requérant, en date du 18 octobre 1976, et la duplique de l'Institut, en date du 26 octobre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 4, 6, 21, 24, 25, 30, 82 et 83 du Statut du personnel de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de l'Institut le 1er mars 1971 sous l'empire de l'ancien règlement du personnel, le sieur Beerten a été classé, lors de son recrutement, au barème IV; avec l'introduction du nouveau Statut du personnel, il a été classé au grade C2 (échelon 1, ancienneté 0 mois) en qualité de commis; il a été titularisé le 1er janvier 1972 au grade C2, échelon 1, avec vingt-deux mois d'ancienneté; après avoir postulé à un avis de vacance, le requérant a, le 1er mai 1973, été nommé attaché d'administration adjoint au grade B5, échelon 3, avec une ancienneté de dix mois; par décision du Directeur général en date du 6 février 1976, enfin, le requérant a été promu "à l'intérieur de sa carrière" au grade B4, échelon 2, avec effet au 1er novembre 1975, l'ancienneté dans cet échelon étant fixée à quatre mois.

B. Contestant le bien-fondé de l'ancienneté qui lui avait été attribuée, le requérant a introduit un recours interne le 12 février 1976; la procédure de recours interne ayant été momentanément suspendue en l'absence des membres de la Commission de recours désignés par le Comité du personnel, le requérant a saisi le Tribunal de céans le 29 avril 1976, soit avant l'expiration du délai de soixante jours compté à partir de l'introduction du recours interne, suivant en cela les indications du président de la Commission de recours données à l'intéressé dans le souci d'éviter qu'un retard dans la procédure de recours n'entraînât la forclusion devant le Tribunal. La Commission de recours ayant par la suite réouvert la procédure, elle a présenté, le 30 août 1976, ses recommandations au Directeur général; faisant siennes ces recommandations, le Directeur général a, le 31 août 1976, rejeté le recours du sieur Beerten.

C. Le requérant considère que l'application des dispositions de l'article 30 du Statut du personnel aurait dû conduire à le classer dans son nouveau grade et échelon avec une ancienneté supérieure de seize mois à celle qu'il a effectivement obtenue; sans contester, semble-t-il, l'exactitude du calcul fait par l'Administration pour déterminer l'ancienneté dans l'échelon de son nouveau grade, le requérant estime que c'est à tort qu'en faisant ce calcul l'Administration n'a pas tenu compte de l'ancienneté qu'il avait atteinte dans le dernier échelon de son ancien grade et qu'elle a ainsi violé les dispositions de l'article 30 du Statut du personnel; l'intéressé fait encore valoir, en rappelant à cet égard l'article 25 du Statut, d'où il ressort que les fonctionnaires non titularisés dans le grade de base sont tenus d'avoir une ancienneté de deux ans pour avoir vocation à promotion, que l'Administration a agi de mauvaise foi lorsqu'elle l'a classé au grade B5, échelon 3, avec une ancienneté de dix mois à l'occasion de son changement de catégorie en 1973 sachant qu'il allait "plafonner" dans son nouveau grade avant l'écoulement du délai minimum permettant sa promotion au grade B4; le requérant se plaint d'avoir ainsi été privé du bénéfice de sa promotion au grade B4 "dans la mesure où ce bénéfice consistait en l'augmentation biennale d'échelon prévue à l'article 30 du Statut".

D. Dans les conclusions de sa requête, le sieur Beerten demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'annuler la promotion au grade B5 en date du 1er mai 1973 et d'ordonner au défendeur de promouvoir le requérant au grade B4, échelon 1, avec 0 mois d'ancienneté avec effet rétroactif au 1er mai 1973; b) subsidiairement, d'ordonner au défendeur d'attribuer au requérant la promotion en B4, échelon 2, avec dix-huit mois d'ancienneté au 1er novembre 1975; c) d'ordonner le paiement au requérant d'une somme de 500 florins hollandais à titre de dépens.

E. L'Institut, pour sa part, déclare que l'objet de l'article 30 du Statut du personnel consiste à garantir à tout fonctionnaire bénéficiant d'une promotion un avantage égal lors de son reclassement dans le grade supérieur quelle que soit l'ancienneté qu'il a atteinte dans l'échelon du grade dans lequel il a été classé avant sa promotion; les dispositions de l'article 30 constituent elles-mêmes une règle d'application du système d'avancement prévu par le Statut du personnel, ce système se composant, d'une part, selon l'article 24, d'un droit à l'avancement automatique et périodique du premier au dernier échelon de chaque grade, d'autre part, de la promotion au grade supérieur qui, selon l'article 25 du Statut, se fait uniquement au choix; il résulte de ce système que le droit à l'augmentation périodique du traitement de base est limité, pour chaque fonctionnaire, par le montant correspondant au dernier échelon du grade auquel le fonctionnaire est classé et que, par ailleurs, il y a lieu, lorsqu'une promotion est accordée au fonctionnaire en raison de ses mérites, de tenir compte, lors de la détermination de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon dans son nouveau grade, du droit à rémunération acquis dans le grade antérieur; or ce droit est exprimé non seulement par l'échelon atteint dans ce grade mais également par l'ancienneté dans l'échelon dans la mesure où celle-ci assure le fonctionnaire d'obtenir à terme fixe le traitement correspondant à l'échelon suivant; par contre, lorsque le fonctionnaire atteint le dernier échelon de son grade, son droit à l'avancement et à l'augmentation automatique s'épuise, l'ancienneté dans ce dernier échelon cessant dès lors de constituer la corrélation à une augmentation de traitement. L'Institut déclare que c'est donc à juste titre que l'Administration a retenu comme base du classement du requérant dans le nouveau grade le traitement correspondant au dernier échelon de son ancien grade. L'Institut affirme encore que c'est en vain que l'intéressé reproche à l'Administration d'avoir agi de mauvaise foi lorsqu'elle l'a nommé au grade B5, échelon 3, sachant que cette nomination entraînerait un retard dans son avancement d'échelon; en effet, déclare l'Institut, non seulement cette décision prise le 21 février 1974 ne peut plus être mise en cause, mais elle a été prise en accord avec les dispositions du Statut relatives à la promotion; par surcroît, en postulant pour un poste classé au grade B5, le requérant savait que le traitement afférent au dernier échelon de ce grade était inférieur au traitement maximum qu'il pouvait atteindre dans son grade antérieur (C2) et a donc délibérément préféré les chances de promotion que sa nomination à la catégorie B lui offrait la certitude de l'avancement d'échelon qui lui était acquis dans son ancien grade. Notant que, dans ses conclusions, le sieur Beerten demande à être nommé au grade B4, grade supérieur de la carrière B5/B4, l'Institut déclare enfin que ce serait agir entièrement à l'encontre du système des carrières instauré par les articles 4 et 6 du Statut du personnel que de classer immédiatement un fonctionnaire changeant de catégorie dans le grade le plus élevé de la carrière supérieure en simple considération des émoluments qui lui étaient versés dans son ancienne carrière.

F. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Le 6 février 1976, le Directeur général a promu le requérant au grade B4, échelon 2, avec effet au 1er novembre 1975 et une ancienneté de quatre mois. Le 12 février 1976, le requérant a sollicité la révision de cette décision, tout en priant le Directeur général, en cas de refus, de considérer la démarche entreprise comme un recours interne au sens de l'article 82 du Statut du personnel de l'Institut. S'étant prononcé par la négative le 25 février 1976, le Directeur général a transmis la demande du requérant à la Commission de recours. Toutefois, le 16 mars 1976, le président de cette commission informa le requérant qu'en raison de la démission du Comité du personnel, la procédure de recours interne était momentanément suspendue; il ajoutait qu'en l'absence d'une décision du Directeur général dans les soixante jours à partir de l'introduction du recours, le délai de requête au Tribunal de céans commençait de courir, indépendamment de la date à laquelle la Commission de recours se réunirait et émettrait son avis. Aussi, le 29 avril 1976, faute d'avoir reçu une nouvelle décision du Directeur général, le requérant a-t-il adressé au Tribunal la présente requête.

Lors d'une séance du 30 août 1976, la Commission de recours a recommandé le rejet du recours interne. Le 31 août 1976, le Directeur général s'est rallié à cette manière de voir. Le requérant n'a pas soumis ultérieurement une requête au Tribunal.

Dans ces circonstances, il se justifie d'entrer en matière sur la requête formée par le requérant le 29 avril 1976 déjà. Point n'est besoin de se prononcer sur la pertinence de l'indication donnée le 16 mars 1976 par le président de la Commission de recours. En effet, une partie ne peut pâtir des instructions d'un organe de recours, fussent-elles erronées. Dès lors, pour s'être conformé à la lettre du président de la Commission de recours, le requérant ne saurait essayer le reproche d'avoir agi prématurément et omis de renouveler sa requête après la décision prise le 31 août 1976 par le Directeur général. D'ailleurs, dans sa réplique, il a manifesté clairement l'intention de maintenir

ses premières conclusions.

2. Cependant, si la requête est recevable en principe, elle est tardive dans la mesure où elle tend à l'annulation de la promotion du requérant au grade B5. Cet avancement résulte d'une décision du 21 février 1974 qui, faute d'avoir été attaquée en temps utile devant la Commission de recours, puis auprès du Tribunal, est entrée en force. La promotion au grade B5 ne peut donc plus être mise en question.

Sur le fond :

3. Le Statut du personnel de l'Institut distingue deux sortes d'avancement : la promotion, soit le passage d'un grade à un grade supérieur; l'accession à un échelon plus élevé, soit le changement à l'intérieur d'un grade. D'une part, selon l'article 25, la promotion procède d'un choix, c'est-à-dire de la comparaison des mérites de fonctionnaires qui bénéficient d'un minimum d'ancienneté; en règle générale, pour les fonctionnaires qui, comme le requérant, ont dépassé le grade de base de leur catégorie, ce minimum est de deux ans. D'autre part, suivant l'article 24, l'accession à un échelon plus élevé est automatique; il intervient après deux ans d'ancienneté dans un échelon, mais cesse par définition au dernier échelon du grade.

Promu le 21 février 1974 au grade B5, échelon 3, avec effet au 1er mai 1973 et une ancienneté de dix mois, le requérant avait atteint quatorze mois plus tard l'échelon 4, qui est le dernier du même grade. Ayant alors deux ans d'ancienneté dans le grade B5, il était susceptible d'être nommé au grade supérieur, B4, ce qui eut lieu le 6 février 1976, à l'échelon 2, avec effet au 1er novembre 1975 et une ancienneté de quatre mois. Dans la présente requête, il se fonde sur l'article 30 du Statut pour se prétendre privé d'une partie de l'ancienneté à laquelle il avait droit.

Aux termes du premier alinéa de cette disposition, "le fonctionnaire nommé à un grade supérieur bénéficie, dans son nouveau grade, de l'ancienneté correspondant à l'échelon virtuel égal ou immédiatement supérieur à l'échelon virtuel atteint dans son ancien grade, majoré du montant de l'augmentation biennale d'échelon dans son nouveau grade". Le deuxième alinéa, première phrase, précise que, "pour l'application de la présente disposition, chaque grade est doté d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés mensuelles et de traitements virtuels progressant, du premier au dernier des échelons réels, à raison d'un vingt-quatrième de l'augmentation biennale d'échelon de ce grade". Il s'agit en l'espèce d'examiner si, pour calculer l'ancienneté du requérant dans le grade B4, il faut tenir compte d'échelons virtuels au-delà de l'accession à l'échelon 4 du grade B5, le dernier échelon de ce grade. Le requérant le soutient, alors que l'Institut le conteste. Or seule la seconde thèse, à l'exclusion de la première, se concilie avec les prescriptions en vigueur.

Tout d'abord, le deuxième alinéa, première phrase, de l'article 30 parle d'une série d'échelons virtuels corrélative à une série d'anciennetés et de traitements qui progressent du premier au dernier des échelons réels. A eux seuls, ces ultimes mots laissent entendre qu'en atteignant le dernier échelon réel, soit ici l'échelon 4 du grade B5, le requérant a perdu le droit de se prévaloir d'échelons virtuels supplémentaires.

De plus, la manière de voir du requérant ne s'harmonise pas avec le contexte des dispositions précitées de l'article 30. La prise en considération d'échelons virtuels n'a pas de but en elle-même. Elle est destinée à assurer l'application de la seconde phrase du deuxième alinéa, selon laquelle "en aucun cas, le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade", ainsi que l'application du troisième alinéa, rédigé comme il suit : "Le fonctionnaire nommé à un grade supérieur est classé au moins au premier échelon de ce grade." Or, pour que ces textes soient respectés, il suffit d'avoir égard aux échelons virtuels déterminés à l'intérieur d'un échelon réel. En revanche, il ne se justifie pas d'ajouter des échelons virtuels au dernier échelon réel du grade inférieur. Ce serait accorder au fonctionnaire un avantage qui ne répond manifestement pas aux intentions des auteurs de l'article 30.

Enfin, si l'interprétation du requérant était exacte, la distinction qu'établit le Statut entre l'avancement de grade et l'avancement d'échelon s'estomperait. Le fonctionnaire promu à un grade supérieur bénéficierait d'une ancienneté fictive; il serait censé avoir accédé à un échelon qu'il n'a jamais obtenu en réalité. Dès lors, ce mode de calcul affecterait la position du fonctionnaire promu; dans une certaine mesure, il porterait donc atteinte à la liberté d'appréciation dont dispose le Directeur général non seulement pour promouvoir un fonctionnaire d'un grade à un autre, mais aussi pour fixer la situation de l'agent dans son nouveau grade.

Au demeurant, le requérant ne se plaint pas d'une violation du deuxième alinéa, seconde phrase, de l'article 30, c'est-à-dire qu'il n'allègue pas avoir reçu "dans son nouveau grade un traitement de base inférieur à celui qu'il eût

perçu dans son ancien grade". En outre, classé à l'échelon 2 du grade B4, il a été au moins aussi bien traité que le prévoit le troisième alinéa de l'article 30.

4. Dans sa réplique, le requérant se réfère à une pratique suivie jusqu'en 1973; c'est à tort, la promotion dont il a bénéficié à partir du 1er mai de cette année-là ne pouvant plus être mise en cause. Quant à l'article 21, invoqué aussi dans le même mémoire, il vise le personnel recruté, non pas les fonctionnaires qui, tel le requérant, sont promus d'un grade à un autre.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet